



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 18 - MARS 2019

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

DDTM

- SUEDT/UFB

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

- P.A.E. TABACS

PREFECTURE

- CABINET/SSI

REGION ACADEMIQUE OCCITANIE

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-051 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de COUDONS.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-052 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de COUSTAUSSA.....5

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-053 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CASSAIGNES.....9

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-054 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ESCOULOUBRE.....13

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-055 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LA FAJOLLE.....17

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

P.A.E. TABACS

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire saisonnier sur la commune de GRUISSAN - n° 11 00490 J.....21

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-070 portant constitution de la Commission Départementale de Sécurité des Transports de Fonds de l'Aude.....22



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-051
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de COUDONS**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-007 du 04/03/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **COUDONS**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **COUDONS** du 24 août 1988 ;

VU l'arrêté du 15/09/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **COUDONS**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **COUDONS** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **COUDONS**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **COUDONS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **COUDONS** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 15 septembre 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 21 mars 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

MALIK AIT-AISSA



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 21/03/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : COUDONS**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																
COUDONS	<p>Tout le territoire de la commune de COUDONS est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit ... 952 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 48 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 12 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table data-bbox="335 1075 1468 1232"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'oppositions</u></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Apports :</u></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><i>Sur la commune de QUILLAN :</i></td> </tr> <tr> <td>ACCA DE COUDONS</td> <td>WA</td> <td>1 - 7 - 14 - 27 - 34 - 39 - 41 - 42</td> <td>44.3482</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><i>Sur la commune de BELVIS :</i></td> </tr> <tr> <td>Ass. Chasseurs et prop. de COUDONS</td> <td>E</td> <td>549 - 551 à 553 - 556 à 559</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Z</td> <td>1 à 12 - 14 à 20</td> <td>12.6290</td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de COUDONS est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">948ha 97a 72ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Pas d'oppositions</u>				<u>Apports :</u>				<i>Sur la commune de QUILLAN :</i>				ACCA DE COUDONS	WA	1 - 7 - 14 - 27 - 34 - 39 - 41 - 42	44.3482	<i>Sur la commune de BELVIS :</i>				Ass. Chasseurs et prop. de COUDONS	E	549 - 551 à 553 - 556 à 559			Z	1 à 12 - 14 à 20	12.6290
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																														
<u>Pas d'oppositions</u>																																	
<u>Apports :</u>																																	
<i>Sur la commune de QUILLAN :</i>																																	
ACCA DE COUDONS	WA	1 - 7 - 14 - 27 - 34 - 39 - 41 - 42	44.3482																														
<i>Sur la commune de BELVIS :</i>																																	
Ass. Chasseurs et prop. de COUDONS	E	549 - 551 à 553 - 556 à 559																															
	Z	1 à 12 - 14 à 20	12.6290																														



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 21/03/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : COUDONS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
COUDONS		NEANT	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-052
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de COUSTAUSSA

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-007 du 04/03/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **COUSTAUSSA**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **COUSTAUSSA** du 07 août 2006 ;

VU l'arrêté du 10/08/2006 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **COUSTAUSSA**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **COUSTAUSSA** deux articles et deux annexes : _

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **COUSTAUSSA**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **COUSTAUSSA** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **COUSTAUSSA** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 10 août 2006 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 22 mars 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 22/03/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : COUSTAUSSA**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																				
COUSTAUSSA	<p>Tout le territoire de la commune de COUSTAUSSA est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit :... 447 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 50 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 6 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>SCI de PEYREPICADE</td> <td>WB</td> <td>13 - 36 - 37 - 41 - 43 - 48 - 52</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>WC</td> <td>70</td> <td>44.2943</td> </tr> <tr> <td>FERRIE Serge</td> <td>WA</td> <td>64</td> <td>8.7871</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de COUSTAUSSA est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">317ha 12a 18ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				SCI de PEYREPICADE	WB	13 - 36 - 37 - 41 - 43 - 48 - 52			WC	70	44.2943	FERRIE Serge	WA	64	8.7871
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																		
<u>Oppositions :</u>																					
SCI de PEYREPICADE	WB	13 - 36 - 37 - 41 - 43 - 48 - 52																			
	WC	70	44.2943																		
FERRIE Serge	WA	64	8.7871																		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 22/03/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : COUSTAUSSA**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
COUSTAUSSA		NEANT	

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-053
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de CASSAIGNES

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-007 du 04/03/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **CASSAIGNES**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **CASSAIGNES** du 4 octobre 2006 ;

VU l'arrêté du 09/08/2006 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **CASSAIGNES**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **CASSAIGNES** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **CASSAIGNES**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **CASSAIGNES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **CASSAIGNES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 09 août 2006 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 22 mars 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire


MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 22/03/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : CASSAIGNES**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																
CASSAIGNES	<p>Tout le territoire de la commune de CASSAIGNES est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit :... 373 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 35 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 5 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table data-bbox="319 1075 1503 1366"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelle :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'oppositions</u></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Apports (sur la commune de COUSTAUSSA):</u></td> </tr> <tr> <td>FERRIE Serge</td> <td>WA</td> <td>64</td> <td>8.7871</td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de CASSAIGNES est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">341ha 78a 71ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelle :	Superficie (ha) :	<u>Pas d'oppositions</u>				<u>Apports (sur la commune de COUSTAUSSA):</u>				FERRIE Serge	WA	64	8.7871
Propriétaire :	Section :	Parcelle :	Superficie (ha) :														
<u>Pas d'oppositions</u>																	
<u>Apports (sur la commune de COUSTAUSSA):</u>																	
FERRIE Serge	WA	64	8.7871														



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 22/03/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : CASSAINES**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
CASSAINES		NEANT	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-054
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de ESCOULOUBRE

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-007 du 04/03/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **ESCOULOUBRE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ESCOULOUBRE** du 12 juillet 1973 ;

VU l'arrêté du 22/10/2001 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **ESCOULOUBRE**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ESCOULOUBRE** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ESCOULOUBRE**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **ESCOULOUBRE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **ESCOULOUBRE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 22 octobre 2001 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 22 mars 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 22/03/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : ESCOULOUBRE**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																												
ESCOULOUBRE	<p>Tout le territoire de la commune de ESCOULOUBRE est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit ... 3120 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 90 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 18 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table data-bbox="335 1097 1492 1433"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ONF</td> <td>A</td> <td>2 à 6</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>3 - 5 - 6 - 190 - 191 - 1549</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>D</td> <td>999 - 1000 - 1002 à 1005 - 1085 - 1113 - 1118 à 1121 - 1125 - 1126 - 1128 à 1132</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>W</td> <td>34</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>X</td> <td>58 - 60 à 62</td> <td>751.1376</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de ESCOULOUBRE est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">2260ha 86a 24ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ONF	A	2 à 6			B	3 - 5 - 6 - 190 - 191 - 1549			D	999 - 1000 - 1002 à 1005 - 1085 - 1113 - 1118 à 1121 - 1125 - 1126 - 1128 à 1132			W	34			X	58 - 60 à 62	751.1376
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																										
<u>Oppositions :</u>																													
ONF	A	2 à 6																											
	B	3 - 5 - 6 - 190 - 191 - 1549																											
	D	999 - 1000 - 1002 à 1005 - 1085 - 1113 - 1118 à 1121 - 1125 - 1126 - 1128 à 1132																											
	W	34																											
	X	58 - 60 à 62	751.1376																										

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 22/03/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : ESCOULOUBRE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
ESCOULOUBRE		NEANT	

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-055
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de LA FAJOLLE

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-007 du 04/03/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **LA FAJOLLE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **LA FAJOLLE** du 1^{er} septembre 1988 ;

VU l'arrêté du 17/03/1988 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **LA FAJOLLE**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **LA FAJOLLE** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **LA FAJOLLE**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **LA FAJOLLE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **LA FAJOLLE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 17 mars 1988 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 25 mars 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 25/03/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : LA FAJOLLE**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																								
LA FAJOLLE	<p>Tout le territoire de la commune de LA FAJOLLE est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit :... 1574 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 18 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 3 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ONF</td> <td>A</td> <td>1878 à 1892 - 1901 à 1909 - 1911 - 1921</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>931 - 932 - 935 - 938 à 953 - 955 - 957 à 959 - 964 - 965 - 969 - 1063 à 1065 - 1067 - 1068</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>X</td> <td>185 à 187 - 222 - 225 - 229 - 232 - 234 - 236 - 238 à 241 - 246 à 252 - 255 - 256 - 270 - 277 à 287</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Y</td> <td>415 à 417 - 425 - 426 - 429 - 460 - 461 - 463</td> <td>699.0771</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de LA FAJOLLE est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">853ha 92a 29ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ONF	A	1878 à 1892 - 1901 à 1909 - 1911 - 1921			B	931 - 932 - 935 - 938 à 953 - 955 - 957 à 959 - 964 - 965 - 969 - 1063 à 1065 - 1067 - 1068			X	185 à 187 - 222 - 225 - 229 - 232 - 234 - 236 - 238 à 241 - 246 à 252 - 255 - 256 - 270 - 277 à 287			Y	415 à 417 - 425 - 426 - 429 - 460 - 461 - 463	699.0771
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																						
<u>Oppositions :</u>																									
ONF	A	1878 à 1892 - 1901 à 1909 - 1911 - 1921																							
	B	931 - 932 - 935 - 938 à 953 - 955 - 957 à 959 - 964 - 965 - 969 - 1063 à 1065 - 1067 - 1068																							
	X	185 à 187 - 222 - 225 - 229 - 232 - 234 - 236 - 238 à 241 - 246 à 252 - 255 - 256 - 270 - 277 à 287																							
	Y	415 à 417 - 425 - 426 - 429 - 460 - 461 - 463	699.0771																						



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 25/03/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : LA FAJOLLE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
LA FAJOLLE	A B X	1910. 954,956, 959 à 963. 230, 231, 235.	Dans l'opposition ONF

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE SAISONNIER
SUR LA COMMUNE DE GRUISSAN**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire saisonnier n° 11 00490 J
sis 6, Quai du Ponant
Résidence Amphititre B
11.430 GRUISSAN

Fait à Perpignan, le 28 mars 2019

L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Perpignan

Jean-Marie DIONET

Pour le Directeur Régional,
et par délégation
le chef du Pole Orientation des Contrôles

Patrice JIMENEZ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-070 portant constitution de la commission départementale de sécurité des transports de fonds de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu la loi 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées;

Vu le décret 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds;

Vu le décret 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;

Vu le décret 2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds;

Vu les articles D316-84 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-252-0006 en date du 9 septembre 2014, portant constitution de la commission départementale de sécurité des transports de fonds de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014-252-0006 du 09 septembre 2014 susvisé ;

Vu les modifications relatives aux représentants désignés pour siéger à la commission proposées par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) par courrier du 10 octobre 2018 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds de l'Aude, présidée par M. Le préfet ou son représentant est composée comme suit :

- Au titre des représentants des services de l'État dans le département :

Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
Le commandant du groupement de la gendarmerie départementale ou son représentant
Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
Le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE ou son représentant

- Le Directeur départemental de la Banque de France ou son représentant

- Au titre des maires désignés par l'association des maires de l'Aude

M. Xavier BELART, conseiller municipal de la commune de Narbonne
M. Louis SIRE, maire de St Just et le Bezu

- Au titre des représentants des établissements de crédit :

M. Christian DETHEVE, responsable sécurité du Crédit Agricole du Languedoc
Mme Maria SANCHEZ, responsable sécurité des agences bancaires de BNP Baripas

- Au titre des représentants des établissements commerciaux des grandes surfaces

M. Laurent BOISSONNADE, centre leclerc
M. Patrick DALLIER, Géant Casino Odysseum

- Au titre des représentants des professions de la bijouterie :

M Antoine Dominguez, président du syndicat départemental des horlogers, bijoutiers, joailliers et graveurs de l'Aude.

- Au titre des représentants des entreprises de transport de fonds :

M. Patrick ROUGER, inspecteur de salubrité- Brink's Cash Management
M. Jean-François GIMENES, chef de l'agence Brink's Perpignan (suppléant)

- Au titre des représentants des convoyeurs de fonds :

M. Pascal FULGENZI salarié de la société de transports de fonds LOOMIS

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2014-252-0006 en date du 9 septembre 2014, portant constitution de la commission départementale de sécurité des transports de fonds de l'Aude et l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014-252-0006 du 09 septembre 2014 sont abrogés ;

ARTICLE 3 :

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

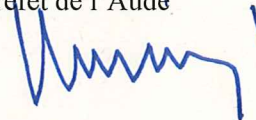
Les procureurs de la République près les tribunaux de grande instances ayant leur siège dans le département sont informés des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Ils participent, sur leur demande, à ses réunions.

ARTICLE 4 :

La Directrice de Cabinet de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 mars 2019

Le préfet de l'Aude



Alain THIRION

